

A-3127/18-96



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les
modalités de calcul de l'indemnité de mise à
disposition des biens immeubles destinés à
héberger un centre d'incendie et de secours**

Par dépêche du 7 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 10 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Cet article dispose notamment que "*les biens immeubles peuvent (...) être mis à disposition du CGDIS moyennant un contrat de louage*" et que "*la mise à disposition fait l'objet d'un paiement d'indemnités, dont les modalités de calcul sont définies par règlement grand-ducal*".

L'objet principal du projet sous avis est de fixer les modalités de calcul de l'indemnité annuelle (se composant d'une indemnité d'entretien et d'une indemnité fonctionnelle) à payer par le CGDIS aux propriétaires des biens immeubles destinés à l'exploitation opérationnelle d'un centre d'incendie et de secours. Le texte détermine en outre la procédure d'élaboration, le contenu et les modalités de résiliation du contrat de louage précité, les obligations et charges incombant à chaque partie au contrat ainsi qu'une procédure de conciliation pour résoudre les éventuels différends en la matière pouvant naître entre les parties.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait l'économie d'examiner les modalités de calcul de l'indemnité de mise à disposition, qui sont de nature purement technique. Étant donné que le texte proposé vise à "*élaborer des contrats de louage équitables et standardisés*" et à "*assurer une procédure administrative et contractuelle efficace et fiable, tout en garantissant une indemnisation financière équitable et objective des propriétaires*", elle marque son accord avec les mesures y prévues, qui n'appellent pas d'observations particulières quant au fond.

La Chambre tient toutefois à présenter quelques remarques d'ordre formel quant au projet lui soumis pour avis.

Ad article 2

Dans un souci de clarté, il faudra modifier comme suit le texte de l'article 2, point (17):

*"local sanitaire": un local constitué d'au moins deux pièces hébergeant des douches, l'une pour le sexe masculin et l'autre pour le sexe féminin. La pièce dédiée aux douches **pour les personnes** du sexe masculin doit être directement accessible aux vestiaires ~~masculins~~ **pour hommes**. La pièce dédiée aux douches **pour les personnes** du sexe féminin doit être directement accessible aux vestiaires ~~féminins~~ **pour femmes**. La température ambiante doit être d'au moins 20°C".*

Au point (19), il est prévu que *"la mise à disposition est conclue par le biais d'un contrat de louage entre parties, tel que défini à l'article 10, alinéa 6 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le contrat de louage n'est pas *"défini"*, mais seulement *"mentionné"* à l'article 10 susvisé.

De plus, ledit article ne comporte aucun alinéa 6. La référence au contrat de louage y figure en effet à l'**alinéa 4**.

Il y a donc lieu d'adapter en conséquence la phrase précitée.

Au point (29), il faudra écrire correctement *"une pièce (...) qui est au moins équipée d'une kitchenette"*.

Ad article 3

À l'article 3, alinéa 3, point 6°, il y a lieu d'écrire in fine *"(...) résultant d'une installation ou d'un équipement appartenant au €DGIS CGDIS"*.

Ad article 6

La première phrase de l'article 6 devra prendre la teneur suivante:

"L'indemnité fonctionnelle est fixée au produit de la somme des points fonctionnels obtenus conformément aux articles 7 et 8, actée lors de l'évaluation des fonctionnalités opérationnelles du CIS et dont les modalités sont fixées à l'article ~~12~~ 11, de la valeur unitaire, conformément à l'article 5 et du facteur de dépréciation, calculé conformément à l'article 9."

Ad article 12

À la première phrase de l'article 12, il faudra écrire "(...) le différend opposant le conseil d'administration du CGDIS au propriétaire".

En outre, la Chambre recommande d'adapter comme suit le dernier alinéa de l'article en question:

"Le directeur général du CGDIS informe par un rapport écrit le conseil d'administration du CGDIS, ~~copie au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions~~, du non-lieu de la mise à disposition d'un CIS au CGDIS. Le rapport constate les conséquences qui en résultent. Une copie du rapport est transmise au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions."

Ad article 13

À l'article sous rubrique, la première phrase du deuxième alinéa devra être modifiée de la façon suivante:

"Au cas où la fonctionnalité du bâtiment, nécessaire à l'exploitation opérationnelle, n'est plus assurée ~~dû à un~~ en raison du non-respect des obligations d'entretien et de nettoyage du propriétaire prévues à l'article ~~2~~ 3, le CGDIS peut, par dérogation à l'alinéa précédent, résilier le contrat de louage par lettre recommandée en respectant un préavis d'un mois."

Ad article 15

Tout à la fin du point 2° de l'article 15, il faudra supprimer les mots superflus "au lieu des".

Ad article 16

La formule exécutoire devra être adaptée comme suit:

"Le Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement (...)".

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF